

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 3
SEPTEMBRE 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy, Noëlle Hayes et Sylvie Dubé ainsi que Messieurs Marc-Olivier Désilets, Martin Valcourt et Gilles Valcourt sont présents sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

**Règlement 470-19 relatif à l'attribution des numéros civiques et affichage et
abrogation du règlement 191 (résolution)**

**Règlement 470-19 – Règlement sur l'attribution de numéros civiques aux
bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Scotstown et de l'affichage**

**Canada
Province de Québec
MRC du Haut St-François
Ville de Scotstown**

**Règlement 470-19 –
Règlement sur l'attribution de numéros civiques aux bâtiments situés sur le
territoire de la Ville de Scotstown et de l'affichage**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Scotstown est régie par la Loi sur les cités et villes et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Ville de Scotstown ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de cette même loi donne aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la Municipalité d'établir les règles relativement au numérotage des immeubles de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité des numéros civiques est primordiale afin d'assurer une réponse rapide des services de secours ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet de règlement a été déposée à la séance ordinaire tenue le 15 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil ordinaire tenue le 15 août 2019 par le conseiller Monsieur Martin Valcourt ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-09-315 SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Ville de Scotstown décrète ce qui suit:

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Scotstown.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées aux responsables du Service de l'urbanisme et/ou du Service incendie de la Ville de Scotstown.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, le terme « fonctionnaire responsable » désigne la directrice générale de la Municipalité ou le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 5 RÈGLES D'ATTRIBUTION

5.1 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

5.2 À la suite de la réception d'une demande d'attribution faite conformément à l'article 13 du présent règlement, l'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis du fonctionnaire responsable au propriétaire du bâtiment.

5.3 Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles suivantes:

- la numérotation civique existante sur le territoire;
- un numéro civique pair est attribué à tout bâtiment érigé du côté nord d'une rue, du côté sud d'une rue ou voie de circulation portant tout autre générique;
- un numéro civique impair est attribué à tout bâtiment érigé du côté sud d'une rue, du côté ouest d'une voie de circulation portant tout autre générique;
- les numéros suivent un ordre croissant :
 - chemin Dell : 1 à 500 ;
 - chemin Victoria Est : 1 à 500 ;
 - chemin Victoria Ouest : 1 à 500 ;
 - rue Albert : de l'intersection du chemin Victoria Est (route 214) à la limite du territoire de la Ville de Scotstown : 1 à 500 ;
 - rue Argyle : 1 à 150 ;
 - rue Coleman : 1 à 350 ;
 - rue de Ditton : de l'intersection du chemin Victoria Ouest (route 214) à la limite du territoire de la Ville de Scotstown : 1 à 500 ;
 - rue des Peupliers : 1 à 20 ;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- rue du Parc : 1 à 50 ;
- rue F.G. Roy : 1 à 25;
- rue Gordon : 1 à 100 ;
- rue Hope : 1 à 150 ;
- rue Jean-Baptiste Godin : 1 à 100 ;
- rue Osborne : 1 à 200 ;
- rue Scott : 1 à 100 ;
- rue Union : 1 à 25 ;
- Autre chemin, rue ou route : de l'intersection de la voie principale vers la fin du chemin, rue ou route concernée.

5.4 Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

5.5 Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

5.6 Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux suite au retrait d'un numéro civique ou pour rendre conforme la numérotation en application avec ce règlement.

5.7 Il peut également procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, unités d'habitation ou locaux, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toute autre raison.

ARTICLE 6 NORMES GÉNÉRALES D’AFFICHAGE

6.1 Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

6.2 Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.

6.3 La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 13 centimètres et la largeur à 8 cm. Les chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés et être constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec leur support.

6.4 Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.

6.5 Le numéro civique doit être visible en tout temps des 2 directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale.

6.4 Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 20 mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie.

6.5 Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

6.6 Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la route ou la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments.

6.7 Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

ARTICLE 7 DÉLAIS DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 1^{er} octobre 2019 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement et de façon permanente le numéro civique de sa propriété tel que stipulé dans un délai maximum de six mois de cette date.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique devra être installé dans les 10 jours suivant le début des travaux.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

8.1 Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le fonctionnaire responsable par écrit.

8.2 Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique au fonctionnaire responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

8.3 Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci.

8.4 Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire responsable modifie ce numéro.

8.5 Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence due à ce défaut.

ARTICLE 9 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service d'urbanisme et/ou du Service incendies de la Ville de Scotstown.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 10 POUVOIR DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétentes sont :

10.1 D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.

10.2 Le fonctionnaire responsable est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10.3 D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

10.4 Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire responsable de même que le procureur de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 11 INFRACTIONS ET SANCTIONS

11.1 Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

11.2 Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

11.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale
- Pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale

11.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

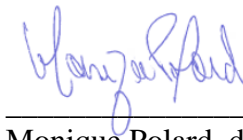
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SCOTSOTWN CE 3^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.



Iain MacAulay, maire



Monique Polard, directrice générale

Dépôt à la séance du conseil dû : 15 août 2019

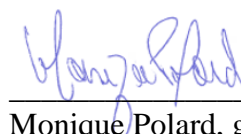
Avis de motion : Le 15 août 2019

Adoption: Le 3 septembre 2019

Résolution : 2019-09-315

Publication : 2019-09-16

Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown – Volume 7 – Numéro 7 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.



Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 16 septembre 2019